## 457. Épouse débitrice conjointement avec son mari 1790 octobre 27. Neuchâtel

Une femme peut se constituer débitrice conjointement avec son mari et avec l'autorisation de celui-ci.

a-Du 27e octobre 1790 [27.10.1790].-a

Sur une requête présentée de la part de monsieur Monvert, capitaine & châtelain du Val de Travers, priant monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil, de lui donner la déclaration de la coutume de ce pays sur les deux points suivants.

- 1°. Si une femme ne peut pas se constituer débitrice conjointement avec son mari & sous l'autorisation de de [!] celui-ci?
- 2°. Si une femme ne peut pas, toujours sous la même autorisation se constituer débitrice pour une dette due par son mari?

Mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

Sur le premier 1°. Qu'une femme peut se constituer débitrice conjointement avec son mari & sous son autorisation.

2°. Sur le second, on le renvoye à une connoissance de justice.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme; sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchatel, le vingt sept octobre mil sept cent quatre vingt dix [27.10.1790].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.002, fol. 82v; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Souligné. 25

10